



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 5 août 2008

**ARRETE PREFECTORAL N° 3271 / 2008
PRONONCANT LA PROROGATION DE L'ASSOCIATION
FONCIERE PASTORALE D'ESTOHER**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code rural, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 relatifs aux associations foncières pastorales ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} novembre 1987 portant constitution de l'Association Foncière Pastorale Autorisée dans la Commune d'Estoher pour une durée de 20 ans ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires du 24 juillet 2008 demandant la prorogation de l'association pour une durée de 20 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que la prorogation de l'association a été prononcée selon les dispositions prévues à l'article 12 du décret du 3 mai 2006 susvisé et qu'en conséquence les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention au vote ;

Considérant qu'il résulte du décompte effectué par l'assemblée des propriétaires que sur 137 propriétaires regroupant une surface de 263 ha 35 a 52 ca, 112 propriétaires représentant 148 ha 46 a 57 ca sont favorables à la prorogation de l'association soit 81,75 % des propriétaires détenant 56,38 % des surfaces ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée nécessaire à la prorogation de l'association fixées par l'article L 135-3 du code rural sont remplies,

Article 1

L'Association Foncière Pastorale d'Estoher est prorogée pour une durée de vingt ans jusqu'au 31 octobre 2027.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- dans les quinze jours qui suivent sa publication, affiché dans la Commune d'Estoher ainsi que les statuts modifiés accompagnés de la liste des immeubles compris dans le périmètre mise à jour après réduction de celui-ci ;
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

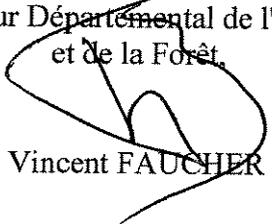
Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale d'Estoher, Madame le Maire de la Commune d'Estoher et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par déléation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,


Vincent FAUCHER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 8 septembre 2008

**ARRETE PREFECTORAL N° 3748 / 2008
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL RODA Y DEL
LLOCH DE TAURINYA**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Vu** la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal Roda y del Lloch de TAURINYA du 3 mai 2008 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;
- Vu** les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Considérant** que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 57 voix ;
- Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

0237

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal Roda y del Lloch de TAURINYA mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de TAURINYA dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

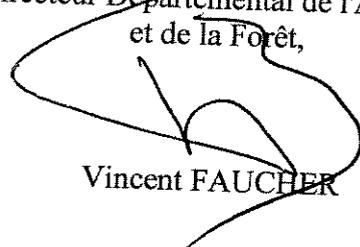
Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal Roda y del Lloch de TAURINYA, Monsieur le Maire de la Commune de TAURINYA et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,



Vincent FAUCHER



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 8 septembre 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 3749 / 2008
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL D'EUS ET
MARQUIXANES D'EUS

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'Eus et Marquixanes d'EUS du 30 avril 2008 adoptant les statuts de l'association mis en conformité ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que l'assemblée des propriétaires de l'ASA du Canal d'Eus et Marquixanes a adopté à l'unanimité des membres présents et représentés les statuts mis en conformité à raison de 25 propriétaires représentant 87 voix sur un total de 164 voix que représentent les 77 propriétaires de l'ASA ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'Eus et Marquixanes d'EUS mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans les Communes d'EUS, CATLLAR et PRADES dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

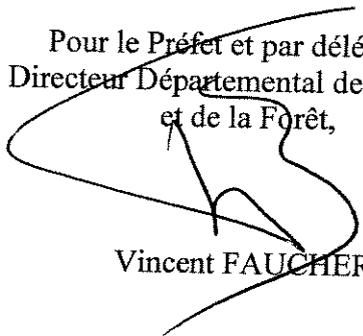
Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'Eus et Marquixanes d'EUS, Madame le Maire de CATLLAR, Messieurs les Maires d'EUS et de PRADES, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,


Vincent FAUCHER



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 8 septembre 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 3750 / 2008
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL INFÉRIEUR
D'OSSEJA

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal inférieur d'OSSEJA du 6 juin 2008 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que les statuts de l'ASA ont été adoptés à main levée à l'unanimité des voix représentées en assemblée, soit 90 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal inférieur d'OSSEJA mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune d'OSSEJA dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

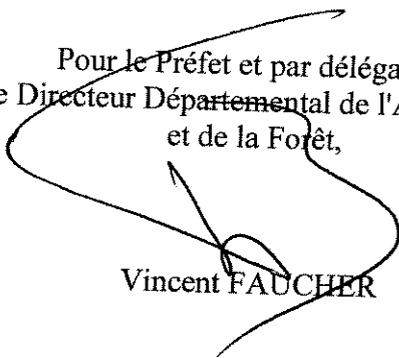
Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal inférieur d'OSSEJA, Monsieur le Maire de la Commune d'OSSEJA et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,


Vincent FAUCHER



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 8 septembre 2008

**ARRETE PREFECTORAL N° 3751 / 2008
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DE CANOHA DE
CATLLAR**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Canoha de CATLLAR du 28 avril 2008 adoptant, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 97 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Canoha de CATLLAR mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la Commune de CATLLAR dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

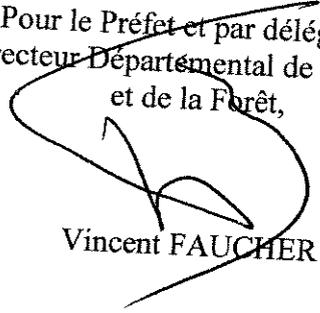
Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Canoha de CATLLAR, Madame le Maire de la Commune de CATLLAR et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,


Vincent FAUCHER



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 8 septembre 2008

**ARRETE PREFECTORAL N° 3752 / 2008
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DE LA
LLONGADERE DE TAURINYA**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Vu** la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Llongadère de TAURINYA adoptant les statuts de l'association mis en conformité ;
- Vu** les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Considérant** que l'assemblée des propriétaires de l'ASA du Canal de Llongadère a adopté à l'unanimité des membres présents et représentés les statuts mis en conformité à raison de 8 voix sur un total de 13 voix que représentent les propriétaires de l'ASA ;
- Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Llongadère de TAURINYA mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans les Communes de TAURINYA et de CODALET dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

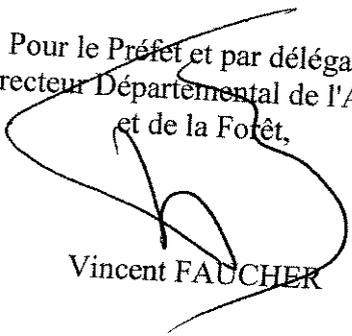
Article 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 5

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Llongadère de TAURINYA, Messieurs les Maires des Communes de TAURINYA et de CODALET, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,


Vincent FAUCHER



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 10 septembre 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 376 2008
AUTORISANT LA DISTRACTION DE TERRES INCLUSES DANS LE
PERIMETRE DE L'ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE AUTORISEE
DE MAUREILLAS-LAS ILLAS

(ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2348/2002 du 22 JUILLET 2002)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code rural, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 relatifs aux associations foncières pastorales ;
- Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Vu** la décision du Tribunal Administratif de Montpellier du 20 janvier 2006 annulant l'arrêté préfectoral n° 2348/2002 du 22 juillet 2002 autorisant la distraction des parcelles C 487, C 488, C 489 et C 491, en tant qu'il rejette implicitement la demande de distraction de la parcelle C 494 du périmètre de l'Association Foncière Pastorale de Maureillas-Las Illas ;
- Vu** les comptes-rendus de l'Assemblée Générale de l'Association Foncière Pastorale (AFP) de Maureillas-Las Illas du 23 décembre 2006 et de la réunion de son syndicat du 5 janvier 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 3230 du 11 septembre 2007 portant Déclaration d'Utilité Publique pour le forage « F2 Super LAS ILLAS » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2169/2008 du 29 mai 2008 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Considérant** la perte du caractère pastoral de la parcelle n° C494 dont la majeure partie est prévue dans le périmètre de protection rapprochée du forage « F2 Super LAS ILLAS »

ARRÊTE

0247

Article 1

Est autorisée la distraction des parcelles énumérées ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'Association Foncière Pastorale de Maureillas-Las Illas :

C 487
C 488
C 489
C 491
C 494

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- dans les quinze jours qui suivent sa publication, affiché dans la Commune de Maureillas-Las Illas ;
- notifié par le président de l'Association Foncière Pastorale de Maureillas-Las Illas aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale de Maureillas-Las Illas, Monsieur le Maire de Maureillas-Las Illas et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt.

Vincent FAUCHER



PRÉFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Mission Inter-services de l'Eau

Dossier suivi par : Dominique COUTEAU/NIH
☎ 04.68.51.95.75

ARRETE PREFECTORAL n° 3903 du 23 septembre 2008
portant autorisation au titre de l'article L. 214-3
du Code de l'Environnement
concernant l'exploitation d'un forage d'irrigation du
complexe sportif de « La Germanor »
Commune de CABESTANY

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;
- Vu** le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux et modifiant le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 3471-2003 du 03 novembre 2003 relatif à la zone de répartition des eaux « Aquifère Pliocène du Roussillon »
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 20 décembre 1996 ;
- Vu** la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 21 novembre 2007 présentée par le Maire de CABESTANY, enregistrée sous le n° 66-2007-00181 et relative à l'exploitation d'un forage d'irrigation du complexe sportif de « La Germanor » ; reprenant les décisions d'une déclaration antérieure déposée le 11 mai 2007 pour la réalisation d'un forage de reconnaissance et son exploitation ayant fait l'objet de la délivrance du récépissé de déclaration n° 44/2007 du 25 mai 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1019 du 17 mars 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques) et désignant Madame Antoinette GUITART, en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 07 avril 2008 au 25 avril 2008 inclus sur les communes de CABESTANY et SALEILLES ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 26 mai 2008 ;
- Vu** l'avis de la commune de CABESTANY, en date du 16 avril 2008 ;

Vu l'avis de la commune de SALEILLES , en date du 05 mai 2008 ;

Vu le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 05 juin 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 juillet 2008 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Maire de CABESTANY en date du 14 août 2008 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les engagements du pétitionnaire doivent être complétés et précisés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur le Maire de CABESTANY est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux prévus au dossier, déposé en préfecture le 21 novembre 2007, et à exploiter un forage d'irrigation destiné au complexe sportif de « La Germanor » sur la commune de CABESTANY.

Les rubriques, définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° - Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h	Autorisation
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exception des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° - Supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m3/an.	Déclaration

Article 2 : Objet des travaux

Le projet consiste à exploiter un forage pour l'arrosage des stades et espaces verts du complexe sportif « La Germanor » qui représente une surface de 3,8 ha.

Un forage de reconnaissance, réalisé en début d'année 2007, a fait l'objet de la délivrance d'un récépissé de déclaration en date du 25 mai 2007, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature.

La profondeur du forage est de 80 m. Il sollicite l'aquifère pliocène situé en zone de répartition des eaux.

Le forage est localisé sur le territoire de la commune de Cabestany, lieu-dit « La Germanor », parcelle 134 – section AI du cadastre.

Les coordonnées du prélèvement sont :

Lambert II étendu : x : 649 835

y : 1 740 982

Les ouvrages seront implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques de l'ouvrage et de son exploitation

Le forage

- Profondeur : 80 m
- Cimentation annulaire : 0 à 8m à l'extérieur du prétubage
- Crépinage : 39 m à 43 m ; 59 m à 63 m et 67 m à 79 m
- Gravillonnage : 8 m à 80 m

Le forage sera équipé d'un compteur volumétrique homologué (art R.214-57 du Code de l'Environnement) mesurant la totalité des volumes extraits et d'une sonde piézométrique pour mesure du niveau d'eau (suivi de l'aquifère, des rabattements, de niveau dynamique de pompage, ...). L'exploitant est tenu d'assurer la surveillance et la maintenance de ces appareils pour leur bon fonctionnement en permanence.

La tête de forage sera protégée par un abri en béton de 1,5 x 1,7 m et 1,7 m de haut. L'abri sera enterré à 1,20 m sous le terrain naturel et la tête du forage dépassera de 0,35 m le fond de l'abri qui sera également bétonné. Il sera équipé de 2 grilles de ventilation (haute et basse) à + 0,40 m au-dessus du terrain naturel.

Le système de production

Les prélèvements autorisés ne peuvent dépasser les valeurs maximales suivantes :

- débit : 15 m³/h
- volume journalier : 250 m³/jour
- volume mensuel : 7 605 m³/mois
- volume annuel : 53 235 m³/an

Les indications du compteur seront relevées à fréquence hebdomadaire entre le 01 avril et le 01 octobre, et mensuellement en dehors de cette période.

La nature des matériaux utilisés

Le tubage du forage (tubage lisse et crépines) est en PVC alimentaire.
Le prétubage (0 à 8 m) est en acier avec cimentation extérieure par coulis de ciment.
Un gravillonnage est réalisé (entre 8 et 80 m), avec des graviers siliceux roulés.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés hebdomadairement, mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé supra, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

Toutes dispositions utiles seront prises afin d'éviter, lors des travaux, une contamination des eaux souterraines et superficielles par les hydrocarbures, les huiles de vidange ou par toute autre substance polluante. En fin de chantier, toutes les huiles, hydrocarbures et polluants indispensables au fonctionnement des engins devront avoir été récupérés et évacués.

Le permissionnaire doit être en mesure de présenter au service de la police de l'eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article 1 531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.

Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le Maire de CABESTANY sera tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Service de la Police de l'Eau -DDAF- les accidents ou incidents susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Il fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

Article 8 : Mesures correctives et compensatoires

Pour le forage d'exploitation, conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, les principales mesures sont :

- le forage sera équipé d'un compteur volumétrique ;
 - la tête du forage sera rendue étanche et équipée d'une ouverture fermée par un bouchon fileté, permettant la mesure du niveau de l'eau dans le forage par sonde électronique ;
 - protection de la tête du forage par un abri en béton de 1,5 x 1,7 m et 1,7 m de haut. L'abri sera enterré à 1,20 m sous le terrain naturel et la tête du forage dépassera de 0,35 m le fond de l'abri qui sera également bétonné. Il sera équipé de 2 grilles de ventilation (haute et basse) à + 0,40 m au-dessus du terrain naturel ;
 - un drain périphérique de diamètre 100 mm ceinturera l'abri, dans une cunette en béton étanche sur débord de radier ;
 - le forage sera identifié par une plaque mentionnant les références de l'arrêté d'autorisation d'exploiter au titre du Code de l'Environnement.

Pour réduire les impacts sur la nappe, le débit d'exploitation a été limité à 15 m³/h et est associé à une bache de stockage de 150 m³ alimentant 3 groupes électro-pompe.

Article 9 : Eau non potable

La présente autorisation ne reconnaît pas au forage une aptitude à un usage alimentaire répondant à l'article L 1321-10 du Code de la Santé Publique.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans renouvelable à compter de la notification du présent arrêté.

L'examen des demandes de renouvellement sera subordonné à la remise des registres d'exploitation du forage, et à l'étude chiffrée de l'approvisionnement en eau par le réseau sous-pression de Villeneuve de la Raho ou d'une autre ressource superficielle.

Les demandes de renouvellement devront être adressées au Préfet au moins 3 mois avant la fin de la période de 5 ans.

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Remise en état des lieux

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de CABESTANY et SALEILLES.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'à la mairie de la commune de CABESTANY.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 19 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 20 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Maire de la commune de CABESTANY, le Maire de la commune de SALEILLES et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général



Gilles PRIETO

Pièce annexée :

- Arrêté du 11 septembre 2003

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
19, avenue de Grande-Bretagne
66025 PERPIGNAN CEDEX
☎ 04.68.51.95.56.
📠 04.68.51.95.95.

SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT TÊT-AGLY

ARRETE N° 3904 DU 23 SEPTEMBRE 2008
de prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 939/97 et à l'arrêté n° 1936 du 22 mai 2006
relatifs au programme de lutte contre les inondations
de La Courragade et du Canal de Vernet et Pia

- VU le Code de l'Environnement, Livre II ;
- VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés ;
- VU la circulaire n° 70-15 du 14 août 1970 modifiée par la circulaire du 29 septembre 1983 ;
relative aux barrages intéressant la sécurité publique ;
- VU l'arrêté n° 939/97 du 28 mars 1997, autorisant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de
la Plaine entre l'Agly et la Têt (devenu depuis lors Syndicat Mixte d'Assainissement Têt-Agly)
pour la réalisation des travaux de lutte contre les inondations de La Courragade (Corragada), du
canal du Vernet et Pia, et du redressement du ruisseau du Mas d'En Farines sur les communes de
SAINT-ESTEVE et de PERPIGNAN ;
- VU l'arrêté n° 1936 du 22 mai 2006 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 939/97 ;
- VU le dossier de porter à connaissance établi le 29/08/07 par la Syndicat Mixte d'Assainissement
Têt-Agly, relatif au programme de lutte contre les inondations de la Courragade ;
- VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 19 novembre 2007 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires
et technologiques en date du 13 décembre 2007 ;

VU le projet d'arrêté adressé Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Assainissement Têt-Agly en date du 28 décembre 2007 ;

VU les observations du pétitionnaire transmises le 11 janvier 2008 et le courrier de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 7 février 2008 indiquant qu'il n'y a pas lieu d'y donner suite ;

Vu la nouvelle transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 5 mai 2008 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que le bassin dit « Jagoudet » évoqué dans le dossier de porter à connaissance n'apporte rien en terme d'écrêtement des crues de la Courragade et qu'il peut présenter un risque, en cas de surverse incontrôlée ;

sur proposition de

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'objectif hydraulique d'écrêtement des crues de la Courragade est d'écrêter à 3 m³/s une crue trentennale en l'état futur d'urbanisation du bassin versant, conformément au dossier d'origine.

La vidange vers la Têt (optionnelle), prévue dans le dossier d'origine et mentionnée dans l'arrêté n° 939/97 du 28 mars 1997, ne sera pas réalisée.

Les volumes stockés dans les différents barrages prévus seront les suivants :

	Etat actuel	Fin 2008	Fin 2009	Long terme
Volume stocké (aval dans la digue Sud)	95 000	200 000	200 000	200 000
Volume stocké amont (barrage écrêteur en cours d'étude et de réalisation se substituant au bassin dit excavation Rocade Ouest)	60 000 (projet)	405 000	505 000	780 000
Volume total	155 000	605 000	705 000	980 000

C'est l'état à la fin 2009 qui permet d'obtenir l'objectif d'écrêtement à 3 m³/s. Aux échéances indiquées ci-dessus, le Syndicat Mixte d'Assainissement fournira au service Police de l'Eau un plan de récolement attestant des volumes de stockage dans les ouvrages.

ARTICLE 2

Dans un délai de six mois au plus tard à compter de la date du présent arrêté, le Syndicat Mixte d'Assainissement Têt Agly devra avoir réalisé :

- soit l'arasement de la digue Sud du bassin « Jagoudet » après acquisition par le syndicat de la propriété du même nom,
- à défaut, le revêtement complet de cette même digue par tout matériau adapté lui permettant de résister à une surverse en crue.

ARTICLE 3

En cas de dépassement de ce délai, le Syndicat Mixte d'Assainissement Têt-Agly encourra toute sanction pénale prévue par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté n° 1936 du 22 mai 2006 sont applicables aux trois ouvrages concernés par le dossier de porter à connaissance : barrage écrêteur amont, digue Sud, bassin « Jagoudet ».

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-orientales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et Messieurs les Maires de Perpignan et Saint-Estève sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Syndicat Mixte d'Assainissement Têt-Agly et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général


Gilles PRIETO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PERPIGNAN MÉDITERRANÉE

AMÉNAGEMENT DU BASSIN-VERSANT DE FONTCOUVÉRTE
SUR LA COMMUNE DE PERPIGNAN

Dossier suivi par : Dominique COUTEAU/NH
☎ 04.68.51.95.75

ARRETE N° 3905 DU 23 SEPTEMBRE 2008
Modifiant l'arrêté n°2618/2003 du 07/08/2003
d'autorisation au titre du Code de l'Environnement
Eau et Milieux Aquatiques

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code civil, et notamment son article 640;
- Vu** le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2618/2003 du 07 août 2003 autorisant la Communauté d'Agglomération Têt Méditerranée à réaliser l'aménagement hydraulique du bassin versant de Fontcouverte à Perpignan au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que les pièces techniques du dossier ;
- Vu** la demande de modification des installations déposée le 14 février 2008 et le 29 avril 2008 par la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée et complétée le 28 avril 2008 ;
- Vu** le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 12 juin 2008 ;
- Considérant** que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement,

**sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE I

Le texte des article 3 et 9 de l'arrêté n°2618/2003 du 07/08/2003 est remplacé respectivement comme suit:

Article 3 – Caractéristiques de l'aménagement :

Les aménagements projetés se situent:

- à l'Ouest du bassin versant, pour les quartiers compris entre Catalunya et Porte d'Espagne, ainsi que le secteur Miséricorde
- à l'Est du bassin, pour le secteur du Mas Delfau.

1°) Aménagement du secteur Mas Delfau

Les eaux pluviales du secteur seront évacuées exclusivement par le dispositif détaillé ci-après. Les anciens fossés se déversant dans la Fontcouverte doivent être supprimés dès la mise en service du dispositif.

Aménagements autorisés	Caractéristiques techniques
<p>➤ Système de rétention constitué d'une noue, d'un collecteur et de 2 bassins, permettant la réduction à moins de 2,5 m³/ du débit centennal rejeté à la Fontcouverte</p>	<p><u>Noue :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• longueur : 250 m• largeur totale : 20 m• largeur utile : 10 m• profondeur minimum : 2,50 m• cote des plus hautes eaux : 30,40 ±0,10 m NGF <p><u>Collecteur en béton entre la noue et les bassins :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• longueur : environ 340 m• section minimum : 10 m²• capacité minimum d'évacuation sans débordement : 16,5 m³/s <p><u>Bassin amont :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• emprise : environ 0,66 ha• volume minimum : 14900 m³• cote fil d'eau : 27,00 ±0,10 m NGF• cote des plus hautes eaux : 30,00 ±0,10 m NGF <p><u>Liaison entre les 2 bassins :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• buse béton Ø3,00 m ou équivalent• longueur : environ 25 m

	<p><u>Bassin aval :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • emprise : environ 1,6 ha • volume minimum : 41000 m³ • cote fil d'eau : 26,50 ±0,10 m NGF • cote des plus hautes eaux : 29,95 ±0,10 m NGF • cote du déversoir : 29,70 m NGF
➤ Restitution de débit vers Fontcouverte	Buse béton Ø1000 mm ou équivalent
➤ Remblaiement de la zone à urbaniser au-dessus du niveau centennal	<p>Terrassement du secteur situé au-dessus de la cotes 29,4 m NGF :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Calage du remblai 20 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux dans la noue, soit au-dessus de 30,60 m NGF

Les pentes des talus internes de la noue et des bassins terrassés doivent être inférieures à 1V/2H sauf justification par étude géotechnique.

Les matériaux extraits seront réutilisés sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires. En tout état de cause, la commercialisation des matériaux de déblai est conditionnée à l'obtention d'une autorisation administrative de type « carrière ».

Les cotes des berges de la noue et des bassins terrassés doivent dépasser de plus de 10 cm les cote respectives de leurs plus hautes eaux.

2°) Bassins de rétention prévus au PAE RN 9 secteur nord

Aménagements autorisés	Caractéristiques techniques
➤ Interception des apports des nouveaux lotissements à proximité du Crédit Agricole, de Groupama et d'Auchan	<p><u>Bassin de rétention BR1a « les Terrasses du Soleil » :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • emprise : 2300 m² • Volume total stocké : 1250 m³ • Débit max entrant : 0,7 m³/s • débit max sortant : 100 l/s pour T=10 ans 200 l/s pour T=20 ans
	<p><u>Bassin de rétention BR1b « Auchan » :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • emprise : 1750 m² • volume total stocké : 1500 m³ • Débit max entrant : 0,5 m³/s • débit max sortant ≈ 0 l/s

3°) bassin de rétention Sud Miséricorde

Aménagements autorisés	Caractéristiques techniques
<p>➤ Placé en parallèle au ruisseau de Fontcouverte, alimenté par un déversoir d'orage en amont de la zone de bois classé</p>	<p><u>Basin de rétention BR2 :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• emprise : 18000 m²• Volume total stocké : 20230 m³• Débit max entrant : 6,9 m³/s• Débit max sortant : 1,1 m³/s <p><u>Déversoir d'orage :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• crête calée 30 cm au-dessus de la berge gauche• longueur : 25 m

Afin de limiter l'impact sur le Réart, les travaux autorisés ne permettent pas le recalibrage du ruisseau de Fontcouverte dans sa partie aval. Celui-ci doit continuer à déborder au-delà de sa capacité actuelle d'environ 7 m³/s à l'amont de la voie ferrée dans un secteur peu vulnérable (aucun bien ni habitation à protéger à proximité du ruisseau) tout en conservant la qualité de sa ripisylve.

Les aménagements prévus permettent de compenser l'urbanisation actuelle et partiellement celle à venir; en effet, conformément aux dispositions du POS, tout aménageur intervenant sur le territoire communal doit compenser l'imperméabilisation au-delà d'un coefficient de 40%.

Les contraintes fixées pour le bassin de Fontcouverte sont:

- volume de rétention 800 m³ par ha imperméabilisé
- débit de fuite : 25 l/s par ha imperméabilisé.

Article 9 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification de l'arrêté du 07 août 2003.

Les travaux devront être achevés avant le 07 août 2013.

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'arrêté n°2618/2003 du 07 août 2003 demeurent inchangées.

ARTICLE 3

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Perpignan.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'à la mairie de la commune de Perpignan.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 4

Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
Le maire de la commune de Perpignan,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET,

Four le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO